
STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

**14 Rue Gustave Doré,
Fontenay-sous-Bois (94120)
SASU au capital de 1000€**

Le soussigné,

Ari SERROUYA ;

Né le 20 Aout 2004 à Marseille (13) ;

De nationalité française ;

Demeurant au 14 Rue Gustave Doré (94120) à Fontenay-sous-Bois ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts de A.Y.S.E.S SOLUTION, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après dénommé : l'« Associé Unique »).

À tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la société est : **A.Y.S.E.S SOLUTION**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la société est temporairement situé au domicile de l'actionnaire majoritaire unique et Président de la société au : 14 Rue Gustave Doré (94120) à Fontenay-sous-Bois.

AS

Article 4 : Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en stratégie et développement commercial, comprenant notamment l'analyse des besoins, la définition et la mise en œuvre de stratégies commerciales adaptées aux objectifs des entreprises clientes ;
- L'apport d'affaires, consistant à identifier, prospecter, et mettre en relation des entreprises, partenaires ou investisseurs dans le cadre de projets commerciaux, industriels ou financiers ;
- L'accompagnement des entreprises dans leurs démarches de prospection, de négociation et de conclusion de partenariats ou contrats commerciaux ;
- La réalisation d'études de marché, d'analyses sectorielles, et de veille concurrentielle dans le cadre de missions de conseil stratégique ;
- La formation et l'accompagnement opérationnel, notamment en matière de développement des compétences commerciales et d'optimisation des processus de vente.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Enfin, elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 : Apports

L'Associé Unique, soussigné Ari SERROUYA, a fait les apports suivants à la S.A.S.U.
A.Y.S.E.S SOLUTION :

a) Apports en numéraire

Une somme en numéraire de mille euros, ci 1000 euros, correspondant à 1000 actions de 1 euro chacune.

Entièrement souscrites et libérées lors de l'immatriculation de la société.

Les montants à libérer seront versés sur le compte bancaire désigné à cet effet par la Société bénéficiaire.

b) Apports en nature

L'Associée Unique n'a pas réalisé d'apport en nature lors de l'institution de la société mais se réserve la possibilité par acte ultérieur de réaliser un apport en nature.

c) Apport en industrie

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie, émises sans valeur nominale ; et n'étant pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les actions représentatives des apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir dividendes.

Les actions en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ce dernier.

La valeur des actions en industrie sera réévaluée tous les 6 mois et pour la première fois dans un délai de 6 mois à compter de leur émission dans les conditions de l'article L.225-8 du Code de commerce.

d) Récapitulatif

Apport en numéraire : mille euros, ci 1000 euros

Le total des apports formant le capital social est de mille euros, ci 1000 euros, correspondant à 1000 actions de 1 euro chacune, réalisé par apport en numéraire.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, ci 1000 euros, divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, entièrement libérées, appartenant toutes à l'associée unique.

Article 8 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associée unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associée, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'associée unique a le droit d'être informée sur la marche de la société. À cette fin, elle peut poser, à tout moment, des questions orales ou écrites au Président.

L'associée unique peut, également, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- et, procès-verbaux des décisions de l'associée unique des trois derniers exercices.

Article 11 : Transmission, location et indivisibilité des actions

a) Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associée unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES – CSE

Article 12 - Président de la S.A.S.U.

La S.A.S.U. est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la S.A.S.U.

Si le Président est une personne morale, il sera représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S.U.

a) Désignation

Le Président de la S.A.S.U. est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

b) Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée d'un an renouvelable.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

c) Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée

d) Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S.U. et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U., dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Si un Président autre que l'associé unique venait à être nommé, il ne pourrait prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- et abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U. est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 : Conventions entre la S.A.S.U. et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U. et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la S.A.S.U. sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par l'actionnaire unique, pour la durée fixée et dans les conditions fixées par la loi, aux fins d'accomplir les missions légale de contrôle des comptes de la S.A.S.U.

Article 15 – Conseil économique et social (CSE)

Conformément à l'Ordonnance n°2017-1286 du 22 Septembre 2017, lorsque l'entreprise compte onze (11) salariés sur une période de douze (12) mois consécutifs, elle doit mettre en place un CSE, dans les conditions prévues par la loi

TITRE IV : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 16 : Décisions de l'associé unique

- a) L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - nomination et révocation du Président ;
 - nomination des Commissaires aux comptes ;
 - transformation, fusion, scission de la S.A.S.U. ;
 - augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
 - autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
 - dissolution de la S.A.S.U. ;
 - et le cas échéant, une autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

- b) L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

- e) Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le Premier (1^{er}) Janvier et se termine le trente et un (31) Décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U. au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année d'après.

Article 18 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U. durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 : Affectation et répartition du résultat

a) Le compte de résultat

Il récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

b) Sur le bénéfice distribuable,

Il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U., ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 : Dissolution de la S.A.S.U.

La S.A.S.U. est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U. entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U. à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la ou les décharges de son ou de leur mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21 : Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22 : Nomination du Président

Le premier Président de la S.A.S.U., est nommé aux termes des présents statuts, pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Il s'agit de :

- **Ari SERROUYA, né le 5 Aout 2004 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant au 14 Rue Gustave Doré (94120) à Fontenay-sous-Bois.**

Article 23 : Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U.

M. SERROUYA, Président-associé, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la S.A.S.U. au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 : Formalités de publicité & Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Fontenay-sous-Bois,

Le 9 Janvier 2025.

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Ari SERROUYA



AS

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR